

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CYRILLE-DE-WENDOVER**

Règlement # 447 Nuisances et salubrité

3567.03.17 Règlement portant le numéro 447 lequel a pour objet de revoir les dispositions applicables aux nuisances et à la salubrité sur le territoire de la municipalité

Considérant que le conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et les normes de salubrité, pour faire supprimer les nuisances et l'insalubrité ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances ou un état d'insalubrité;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger le Règlement 362 sur les nuisances;

Considérant l'avis de motion donné le 6 février 2017;

Le Conseil décrète ce qui suit, savoir :

Article 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 2.

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Règl. # 447-2 « **Appareils effaroucheurs** »
Règl. # 447-4

Tout appareil destiné à faire du bruit et qui est utilisé comme moyen pour effrayer ou éloigner les oiseaux, un animal ou un prédateur et regroupe les canons alimentés au propane, les pistolets lance-fusées (cartouches sifflantes, crépitantes, détonantes, ...) et les appareils électroniques émettant des cris de détresse et de prédateurs.

Règl. # 447-5 « **Bâtiment** »

Construction ayant un toit supporté par des colonnes et/ou des murs et utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des objets quelconques.

Règl. # 447-5 « **Bâtiment accessoire** »

Bâtiment permanent, détaché du bâtiment principal, servant à un usage complémentaire au bâtiment principal et construit sur le même terrain que ce dernier.

Règl. # 447-5 « **Bâtiment principal** »

Bâtiment dans lequel s'exercent le ou les usages principaux du terrain sur lequel il est érigé.

« Carcasse de véhicule automobile »

L'expression « carcasse de véhicule automobile » signifie un véhicule automobile de plus de 5 ans, non immatriculé et hors d'usage ou dépourvu d'une ou de plusieurs pièces essentielles à son fonctionnement,

notamment le moteur, la transmission, une roue, un train de roues ou dépourvu d'un élément de direction ou de freinage.

« Cimetière automobile »

L'expression « cimetière automobile » désigne un terrain ou tout lieu d'entreposage où l'on garde ou dépose à ciel ouvert une ou plusieurs carcasses de véhicule automobile pour quelque fin que ce soit, y compris une fourrière de véhicule automobile.

Règl. # 447-5 **« Conseil »**

Le conseil municipal de la municipalité de **Saint-Cyrille-de-Wendover**.

Règl. # 447-5 **« Construction en saillie »**

Balcon, galeries, passerelles, escaliers extérieurs, corniches ou tout autre élément en saillie par rapport aux murs extérieurs d'un bâtiment.

« Conteneur »

Caisse fait de quelques matériaux que ce soit.

« Cours D'eau »

Tout cours d'eau intermittent ou permanent présent sur le territoire, y compris ceux qui ont été modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

- a) d'un fossé de voie publique ou privée;
- b) d'un fossé moyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec;
- c) d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

« Délabrement »

Mauvaise apparence causée par usure, vétusté ou défaut d'entretien.

« Domaine public »

Ensemble des biens administrés par la municipalité, affecté à l'usage général et public, inclus notamment, mais non limitativement, les rues, chemins publics, allées, parcs, fossés, places publiques, emprises de rues ou de chemins publics ou tout lieu où le public est admis.

« Inspecteur ou inspecteur en bâtiment et en environnement »

Le mot « inspecteur » ou l'expression « inspecteur en bâtiment et en environnement » désigne l'officier responsable de l'application du présent règlement.

« Occupant »

Le mot « occupant » signifie toute personne qui occupe un immeuble à un titre autre que celui de locataire ou de propriétaire.

« Parc »

Le mot « parc » signifie tout terrain géré ou appartenant à la Municipalité où est aménagé un parc, un parc canin, un îlot de verdure, une zone écologique, un sentier multifonctionnel, qu'il soit aménagé ou non.

« Parc ou parc public »

Le mot « parc » ou l'expression « parc public » désigne un terrain public que ce soit un terrain de jeux, un espace vert ou une combinaison des deux sous la juridiction de la municipalité.

« Périmètre d'urbanisation »

L'expression « périmètre d'urbanisation » tel que défini et décrit au schéma d'aménagement de la MRC de Drummond, en y ajoutant les zones de consolidation décrite en annexe du présent règlement.

« Personne »

Règl. # 447-5 Personne physique ou morale, y compris une compagnie, un syndicat, une société ou tout regroupement ou association quelconque d'individus, ayant un intérêt dans un logement ou dans un immeuble résidentiel en tant que propriétaire, copropriétaire, créancier hypothécaire, exécuteur testamentaire ou autres. Comprend également le gardien, le locataire ou l'occupant lorsque la situation l'impose.

« Place publique »

L'expression « place publique » désigne tout chemin, rue, ruelle, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, parc canin, promenade, terrain de jeux, sentier multifonctionnel, estrade, stationnement à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès.

« Propriétaire »

Le mot « propriétaire » désigne toute personne qui possède un immeuble en son nom propre à titre de propriétaire, d'usufruitier ou de grevé dans le cadre de substitution ou de possesseur avec promesse de vente.

« Terrain »

Le mot « terrain » désigne un ou plusieurs lots constituant une même propriété.

« Véhicule »

Un véhicule motorisé ou non et inclut de façon non limitative un véhicule automobile, un véhicule de promenade, une motocyclette, un véhicule de ferme ou de commerce, un autobus, un taxi, un véhicule de livraison, une remorque ou semi-remorque, un camion, une machinerie lourde, une bicyclette, un véhicule aérien ou naval.

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots contenus au présent règlement ont le sens et l'application que leur attribuent les règlements d'urbanisme de la Municipalité. De plus, les mots définis au Règlement d'urbanisme font partie intégrante des présentes. En cas de contradiction avec une définition dans un autre règlement municipal, les définitions contenues au présent règlement ont préséance.

La surface d'un terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, de ses organismes ou de ses sous-contractants, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, sur laquelle est aménagée une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique. Elle comprend la chaussée, le trottoir, les verdures, les accotements, les terre-pleins, les fossés. Elle englobe les rues, places, parcs, ruelles publiques, passages publics, ponts, approches d'un pont, les avenues, les routes destinées à la circulation publique des véhicules et des piétons. »

OFFICIERS RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Article 3.

L'inspecteur, son adjoint, l'inspecteur municipal et son adjoint et, en leur absence ou en cas d'incapacité, le directeur général, le directeur général adjoint, le directeur des travaux publics ou la Sûreté du Québec constituent les officiers responsables de l'application du présent règlement. À cet effet, ils peuvent notamment émettre ou transmettre les avis nécessaires et les constats d'infraction.

Article 4.

Les officiers responsables de l'application du présent règlement sont, par les présentes, autorisés à visiter, examiner et inspecter, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiment ou édifices sis dans les limites de la municipalité et à s'adjoindre les services de tout expert, professionnel ou personne susceptible de l'aider dans cette tâche. Ils sont également autorisés à photographier ou prendre des images tout élément susceptible d'être à l'origine d'une infraction au présent règlement.

Article 5.

Amende 500\$

Le propriétaire, l'occupant ou la personne responsable d'une propriété, maison, bâtiment ou autre édifice ou bâtiment doit y laisser pénétrer l'inspecteur et ne peut l'empêcher d'effectuer la visite, l'examen ou l'inspection des lieux. Toute personne qui fait obstruction à cette visite ou empêche, de façon quelconque, l'inspecteur de remplir sa tâche commet une infraction au présent règlement et est passible des pénalités mentionnées.

SECTION I

NUISANCES DANS LES LIEUX PUBLICS

Article 6.

Amende 500\$

Constitue une nuisance et est prohibé, un des actes suivants fait sur le domaine public :

- a.** Accumuler, laisser s'accumuler ou laisser se répandre de la terre, du gravier, du sable, des cailloux ou de la pierre, même dans le cas où ces substances proviennent d'un véhicule ou d'une partie de celui-ci;
- b.** Laisser s'écouler, s'accumuler ou se répandre des matières dangereuses, polluantes ou contaminantes telles que des huiles, de la graisse, du goudron d'origine minérale, des hydrocarbures, de

l'essence, du benzène, du naphte, de l'acétone, de la peinture, des solvants, des matières explosives ou inflammables, des pesticides ou tout autre substance de cette nature;

- c. Jeter, déposer ou laisser, des cendres, des excréments, des animaux morts, des détritrus, des déchets, du papier, des matériaux de construction, de la tourbe, des feuilles mortes ou des matières résiduelles;
- d. Jeter ou déposer tout objet obstruant le passage de piétons, de cyclistes ou de véhicules;
- e. Laisser croître ou en place des végétaux de façon à ce qu'ils obstruent le passage de piétons, de cyclistes ou de véhicules ou qu'ils nuisent à la visibilité sur la rue, le trottoir ou une piste cyclable ou qu'ils cachent un panneau de signalisation, un feu de circulation ou un équipement d'éclairage public;
- f. le remplissage ou l'obstruction d'un fossé de quelque manière que ce soit;
- g. Jeter, déposer ou laisser, des cendres, des excréments, des animaux morts, des détritrus, des déchets, du papier, des matériaux de construction, de la tourbe, des feuilles mortes ou des matières résiduelles ou tout autre objet dans les eaux, fossés, cours d'eau ou sur les rives ou bordures de ceux-ci;

Article 7.

Tout inspecteur qui constate qu'une personne a contrevenu à l'une ou l'autre des infractions prévues à l'article 6 doit aviser cette personne de procéder aux travaux nécessaires afin de faire disparaître sans délai la cause de la nuisance. Le refus de procéder auxdits travaux constitue une infraction et est passible d'une amende prévue au présent règlement et ce, sans préjudice à tout autre recours que peut tenter la municipalité. L'avis dont il est question au présent alinéa peut être verbal.

SECTION II

NUISANCES À LA PERSONNE ET À LA PROPRIÉTÉ

Article 8.

Amende 500\$

Constitue une nuisance et est prohibé un des actes suivants sur un terrain ou à l'extérieur de tout type de bâtiment et ou annexe à un bâtiment:

- a. La projection d'une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un inconfort à toute autre personne, animal ou bien;
- b. De laisser pousser sur un terrain, des branches, des broussailles ou des mauvaises herbes;

Sont notamment considérées comme des mauvaises herbes les plantes suivantes :

- Herbe à poux (Ambrosia SPP)
- Herbe à puces (Rhusradicans)
- Berce du caucase (Heracleum Mantegazzianum)
-

- c. Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain vacant situé en zone agricole ou agro-forestière telle que définie au plan de zonage en vigueur devra nettoyer son terrain ou couper les broussailles, branches et herbes présentes sur ledit terrain au moins une fois avant le 15 juin et une autre fois avant le 15 août de chaque année.

Dans le cas des terrains ayant une superficie de ou supérieure à trois mille (3 000) mètres carrés, l'obligation de faucher s'applique à une bande de terrain ayant une profondeur de soixante (60) mètres par la largeur du terrain en façade de la route ou du rang.

- d. Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, dans les développements résidentiels isolés et les îlots déstructurés tels que définis au plan de zonage en vigueur devra nettoyer son terrain et couper les broussailles, branches et herbes (y compris gazon) de manière à éviter que lesdites broussailles, branches et herbes (y compris le gazon) atteignent une hauteur de plus de vingt (20) centimètres.
- e. De laisser s'échapper d'un bâtiment ou d'un terrain des odeurs ou des poussières, ou de laisser ou de permettre que soit laissée sur ce terrain toute substance nauséabonde, susceptible de nuire à toute personne, animal ou bien;
- f. De laisser ou de permettre que soient laissés sur un terrain de la ferraille, des pneus, des déchets, des détritiques, des papiers, des contenants vides ou non, des réservoirs non utilisés, brisés ou non, des matériaux de construction, des ordures ménagères ou des rebuts de toutes sortes ou tout autre objet de quelque nature que ce soit;
- g. De laisser ou de permettre que soient laissés sur un terrain :
 - i. Plus de deux (2) véhicules automobiles hors d'état de fonctionner;
 - ii. Des pièces de véhicules;
 - iii. Des carcasses de véhicules ou parties de véhicules;
 - iv. Remorque(s), conteneur(s), contenant(s), semi-remorques ou train(s) routier(s);
 - v. Des rebuts ou pièces de machinerie;
 - vi. Des véhicules routiers ou de toute autre moyen de locomotion ou de tout autre objet de même nature;
- h. De laisser ou de permettre que soient laissé ou entreposé sur un terrain un conteneur. Toutefois, un conteneur est autorisé en raison de travaux ayant fait l'objet d'un permis ou d'un certificat d'autorisation et ce, pour une durée maximale de trente (30) jours après la période de validité d'un tel permis ou certificat d'autorisation;
- i. De laisser ou de permettre que soient laissés sur un terrain des ordures ménagères, des rebuts de toute sorte, des guenilles, des immondices, des rebuts de bois ou tout autre objet semblable;

Pour l'application de l'alinéa précédent, seule la présence de bois de chauffage et disposé conformément à la réglementation municipale applicable est permis;
- j. De laisser tout type de bâtiment ou annexe à un bâtiment ou de tolérer que celui-ci soit laissé dans un état de malpropreté, de délabrement ou d'encombrement;

- k. De laisser les rebuts découlant de la destruction, d'un incendie ou de la démolition par quelque cause que ce soit de tout type de bâtiment ou annexe à un bâtiment, pour une durée de plus de 90 jours suivant la destruction, l'incendie ou la démolition d'un tel bâtiment;
- l. La présence à l'intérieur d'un bâtiment, d'insectes ou de rongeurs. De plus, il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant de tout type de bâtiment de tolérer la présence desdits insectes ou rongeurs;

Tout inspecteur ou agent de la paix qui constate la présence de ces rongeurs ou insectes doit aviser par écrit le propriétaire de faire cesser cette nuisance. Le défaut par ce dernier de se conformer à l'avis, constitue une infraction et est passible d'une amende prévue au présent règlement et ce, sans préjudice à tout autre recours que peut tenter la municipalité.

Règl. # 447-1 m. le fait d'installer ou d'implanter sur le terrain ou à sa limite, notamment dans les zones résidentielles telles que définies au règlement de zonage, une clôture constituée en tout ou en partie de poteaux métalliques (piquets à neige, T bar,), de fil de fer, de fil de corde à linge, de fil électriques.

Article 9. Bruit / général

Amende 500\$

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire, de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos ou le bien-être des citoyens ou de nature à nuire à l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

Règl. # 447-2 Article 9.1 Appareils effaroucheurs (systèmes électroniques)

Amende 500\$

Règl. # 447-4

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait d'utiliser ou de permettre l'utilisation d'un appareil électroniques émettant des cris de détresse et de prédateurs ou tout autre appareil similaire ne respectant pas un ou plusieurs des critères suivants :

- a) L'appareil doit être disposé sur une terre en culture situé à l'intérieur de la région agricole désignée par décret selon la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (chapitre P-41.1);
- b) L'appareil doit être utilisé aux fins d'une exploitation agricole enregistrée selon la *Loi sur le ministère de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation* (chapitre M-14);
- c) L'appareil doit être utilisé durant la période autorisée, soit de la semence jusqu'à la récolte et plus particulièrement, pendant la période active de production ou exceptionnellement à titre préventif pour éviter que les oiseaux ne s'installent dans l'aire de production. Dans le cas de la période de prévention, il appartient au producteur de faire la démonstration de la nécessité d'intervenir;
- d) Durant ces périodes, l'utilisation de l'appareil est permise de 7 heures le matin jusqu'au coucher du soleil, Pour ce faire, l'utilisateur doit :
 - munir l'appareil d'une minuterie et d'un capteur photosensible pour assurer un départ et un arrêt automatique de ce dernier;

- selon la gravité de la situation rencontrée, ajuster la cadence et la puissance d'émission acoustique de l'appareil de manière à réduire le nombre de cris émis au minimum requis. Au besoin, interrompre son fonctionnement durant la journée lorsque les oiseaux cessent de s'alimenter (ex. : à la mi-journée).
 - déplacer l'appareil sur le terrain selon les besoins et, au minimum, une fois par semaine
- e) Un maximum d'un appareil effaroucheur par hectare de terre en culture conforme au paragraphe h) est autorisé. Seule la superficie occupée par la production à protéger doit être considérée;
- f) Si plus d'un appareil doit être installé, une distance minimale de 150 mètres entre chaque appareil doit être maintenue.
- Règl. # 447-6 g) L'appareil doit être disposé à une distance minimale de 300 mètres d'une résidence comptée à partir de la ligne de lot séparant cette dernière de l'exploitation agricole, en sens contraire de toute résidence.

Cette disposition ne s'applique pas à la résidence du producteur agricole utilisant l'appareil.

- h) L'appareil doit être utilisé seulement aux fins de protection d'une culture de petits fruits, incluant les vignes, ou du maïs sucré.
- j) L'utilisation d'un appareil effaroucheur pour toute autre culture doit être justifiée par un rapport agronomique réalisé par un professionnel qualifié, lequel rapport doit être transmis au Service d'urbanisme de la Municipalité;
- k) Dans le cas de productions agricoles adjacentes appartenant à des agriculteurs distincts, ces derniers doivent coordonner l'implantation des appareils et leur utilisation de manière à générer le moins de contraintes possibles aux habitations riveraines. Les agriculteurs devraient trouver une solution commune pour protéger efficacement leur production
- l) Combiner l'utilisation des appareils électroniques avec des moyens d'effarouchement passifs tels que : des rubans colorés ou réfléchissants, des ballons (yeux de prédateurs), des silhouettes de prédateurs, des filets, ...

Règl. # 447-2 **Article 9.2 Canons effaroucheurs**
Amende 500\$

L'utilisation d'un canon effaroucheur est spécifiquement interdit.

Article 10. Travaux et toutes autres activités susceptibles de troubler la paix par le bruit
Amende 300\$

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit en exécutant, entre 21 h et 7 h, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser une tondeuse, une scie à chaîne, ou tout autre instrument de jardinage motorisé, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux personnes qui exécutent des travaux d'utilité publique ou qui abattent un arbre pour des raisons de sécurité, ni aux personnes qui exécutent de travaux agricoles.

Nonobstant ce qui apparaît au premier paragraphe, il est permis, durant la période du 1^{er} novembre au 1^{er} avril, de faire le déblaiement de neige au moyen d'équipement approprié.

Article 11. Musique / Spectacle / Haut-parleur

Amende 500\$

Sous réserve des dispositions de l'Annexe 1 jointe au présent règlement, constitue une nuisance et est prohibé le fait de diffuser, disperser, propager, répandre de la musique ou de participer à un spectacle, à quelque fin que ce soit ou par quelque moyen que ce soit, dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de quinze (15) mètres à partir du lieu d'où provient le bruit et qui sont susceptibles de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

Sous réserve des dispositions de l'Annexe 1 jointe au présent règlement, constitue une nuisance et est prohibé le fait d'installer un haut-parleur ou un autre instrument reproducteur ou diffuseur de son, près des murs, porte ou fenêtres d'un édifice de façon à ce que le son émis en provenance de tel édifice soit projeté vers les rues, places publiques, endroits publics ou endroits privés.

Le présent article ne s'applique pas aux spectacles ou à la diffusion de musique ayant lieu à l'occasion d'une activité irrégulière, organisée par un organisme à but non lucratif et autorisée par résolution du conseil.

Article 12.

Amende 500\$

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain :

a. Réparation de machinerie ou de véhicule

De modifier ou d'effectuer l'entretien de tout véhicule ou de toute machinerie tels que tondeuse, souffleur ou autre machinerie similaire ou d'utiliser de l'outillage lourd et ce, de manière à cause des ennuis, soit par le bruit, par l'odeur, par des éclats de lumières, de la fumée, de la poussière, de la suie ou des cendres et ainsi nuire à la paix et au bien-être, au confort de même qu'à la tranquillité des personnes et du voisinage;

b. Matières nuisibles

De jeter, de déverser, d'abandonner ou de permettre que l'on jette, déverse ou abandonne de l'eau sale, de la cendre, de la suie, de la neige ou de la glace, des déblais, des ordures, des déchets sanitaires, des animaux morts, des excréments d'animaux (sauf pour un usage agricole autorisé), des détritiques, de l'essence, de l'huile, de la graisse, de la peinture des lubrifiants ou des produits pétroliers sur un terrain;

c. Produits chimiques

D'entreposer sur le territoire de la municipalité tout produit chimique de quelque nature que ce soit présentant un risque pour la sécurité des citoyens et de l'environnement sans respecter les normes édictées par le Ministère du Développement durable, de

l'Environnement et des Parcs et autres ministères responsables de la sécurité publique.

Article 13. Dispositions particulières – propriété publiques

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par toute personne :

a. Système de ralentissement des véhicules lourds

D'utiliser de façon abusive ou sans justification le système de ralentissement des véhicules lourds communément appelés « freins moteur », « Jacob » ou système de compression, sur le territoire de la municipalité;

b. Conduite d'un véhicule de manière bruyante

De conduire un véhicule de manière bruyant ou ayant pour effet de provoquer le dérapage du véhicule, le frottement excessif des pneus, le crissement des pneus, l'accélération rapide ou l'utilisation du moteur à un régime anormal;

De produire un bruit excessif ou insolite par tout équipement d'un véhicule routier et susceptible de nuire à la paix, au bien-être, au confort et à la tranquillité des personnes;

c. Neige et glace sur un terrain public

De jeter ou déposer de la neige ou de la glace :

- sur un terrain public, parc, passage piétonnier ou autre place publique;
- sur les trottoirs de façon à restreindre l'espace rendue disponible aux piétons suite au déneigement effectués par la municipalité ou son mandataire;
- dans l'emprise d'une rue de manière à ce que la neige ou la glace obstrue un panneau de signalisation routière ou un triangle de visibilité à l'intersection de deux rues, rangs, route ou combinaison de ces voies de circulation;
- dans l'espace de dégagement prescrit d'un mètre cinquante (1,5 m) autour d'une borne-fontaine;
- dans les cours d'eau et dans les fossés;
- dans les rues;

d. Abrasifs

D'enlever ou de couvrir, de quelque façon que ce soit, le sable ou toute autre substance abrasive étendue sur les trottoirs, dans les rues et sur les terrains publics.

De jeter ou de permettre que l'on jette ou qu'il s'écoule sur le trottoir, dans la rue ou sur une place publique, toute substance susceptible de se congeler ou de produire de la glace ou des inégalités sur ledit trottoir, ladite rue ou place publique;

e. Travaux publics / entretien des rues

La municipalité ou l'entrepreneur responsable peuvent souffler, éjecter ou déposer la neige sur les trottoirs et sur les terrains privés sis en bordure des rues, rangs, routes objets des travaux de déneigement pourvu que les précautions nécessaires soient prises pour éviter tous dommages aux personnes et aux biens.

Article 14. Obstruction aux signaux de circulation

Amende 300\$

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de placer ou de faire installer, de garder ou de maintenir, sur un terrain, un auvent, une marquise, une bannière, une annonce, un panneau ou toute obstruction de nature à entraver la visibilité d'un signal de circulation; il est en outre défendu d'y conserver des arbustes ou des arbres dont les branches ou les feuilles masquent ou tout ou en partie la visibilité d'un signal de circulation.

Article 15. Obstruction aux intersections

Amende 300\$

Constitue une nuisance et est prohibé le fait qu'à l'intérieur d'un triangle de visibilité tel que ci-après défini, d'installer ou de placer une construction, une clôture, une haie, un aménagement ou un objet mobilier excédant 76 centimètres de hauteur mesuré par rapport au niveau du centre de la rue.

Le triangle de visibilité est égal au plus petit des deux triangles suivants :

- un triangle isocèle dont les côtés égaux font 7,5 mètres et correspondent aux limites des emprises des rues faisant intersection;
- un triangle isocèle dont les côtés égaux correspondent aux limites des rues faisant intersection et dont la base effleure la partie la plus avancée du bâtiment principal.

SECTION III

SALUBRITÉ ET ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

Article 16. Insectes, vermines, rongeurs et moisissures

Règl. # 447-5

Toute condition de nature à provoquer la présence de moisissures, d'insectes, de vermines ou de rongeurs et doit être éliminée de tout bâtiment principal ou accessoire et, lorsqu'il est infesté, les mesures qui s'imposent doivent être prises selon les délais fixés par le fonctionnaire désigné pour les détruire et empêcher leur réapparition.

Article 17. Mesures de sécurité temporaire

Règl. # 447-5

Tout bâtiment inoccupé ou laissé dans un état apparent d'abandon doit être convenablement barricadé de façon à prévenir tout risque d'accident et ce, en attendant l'exécution des travaux visant à rendre le bâtiment conforme au présent règlement.

A) EXIGENCES RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET À LEUR ENTRETIEN

Article 18. Exigences générales

Règl. # 447-5

Tout bâtiment doit être entretenu de manière à ce qu'il ne paraisse pas délabré ou dans un état apparent et continu d'abandon.

Toutes les parties constituantes d'un bâtiment doivent être maintenues en bon état et pouvoir remplir les fonctions pour lesquelles elles ont été conçues. Elles doivent offrir une solidité pour résister aux efforts auxquels elles sont soumises et être réparées ou remplacées, au besoin, de façon à prévenir toute cause de danger ou d'accident.

Article 19. Exigences particulières

Article 19.1 Murs extérieurs

Les parements et les revêtements de brique ou de pierre de même que le revêtement de stuc, de bois ou d'autres matériaux doivent être maintenus en bon état, propres, et réparés ou remplacés, au besoin, de manière à prévenir toute infiltration d'air ou d'eau ou l'intrusion de volatiles, de vermine ou de rongeurs.

Un revêtement extérieur qui s'effrite ou menace de se détacher, doit être réparé ou remplacé.

De plus, dans le cas d'un revêtement extérieur de briques (mur, cheminée), les joints de mortier doivent bien maintenir la brique en place et le revêtement ne doit jamais présenter des signes de risque d'écroulement.

Article 19.2 Mur de fondation

Les murs de fondation doivent être maintenus, en tout temps, en bon état, de façon à prévenir, notamment, l'infiltration d'air ou d'eau ou l'intrusion de volatiles, de vermine ou de rongeurs.

Les parties des murs de fondation qui sont en contact avec le sol doivent être traitées de manière à prévenir l'infiltration d'eau dans les caves et les sous-sols.

La partie des murs de fondation visible à l'extérieur doit être maintenue dans un état qui lui conserve un aspect de propreté.

Article 19.3 Toits

Toutes les parties constituantes des toitures, y compris les lanterneaux, les ouvrages de métal, les gouttières, les conduites pluviales, etc., doivent être maintenues en bon état et être réparées ou remplacées, au besoin, afin d'assurer l'étanchéité des toits et prévenir toute infiltration d'eau à l'intérieur des bâtiments.

Les avant-toits doivent être maintenus en bon état et réparés, au besoin, afin de leur conserver un aspect de propreté.

Aucune accumulation de neige, de glace ou de tout autre objet sur les toits ne doit constituer un danger pour une personne ou à la propriété. Au besoin, des barrières à neige doivent être installées en bordure des toits.

Article 19.4 Ouverture

Les ouvertures doivent être entretenues de façon à prévenir l'infiltration d'air, de pluie ou de neige.

Les cadres doivent être calfeutrés et toutes les parties mobiles doivent être parfaitement jointives et fonctionner normalement.

Les ouvertures ainsi que leur cadre châssis des fenêtres sont munis de verre thermos, les ouvertures doivent être pourvues, durant la saison froide, de fenêtres doubles.

Durant les autres mois de l'année, des moustiquaires doivent être installées à la grandeur des parties mobiles des fenêtres.

Article 19.5 Construction en saillie

Les constructions en saillie et, en général, tout élément en saillie sur le bâtiment principal doivent être maintenus en bon état ou réparés ou remplacés, au besoin, pour leur conserver un état de propreté et de solidité. Ils doivent également être libres de trous, fissures et autres défauts susceptibles de provoquer des accidents.

Les constructions en saillies doivent être libres, en tout temps, de toute accumulation de neige, de glace ou de tout autre objet de nature à constituer un danger à la personne ou à la propriété.

Les balcons ne peuvent servir à l'entreposage de matériaux, meubles d'usage intérieur ou autres objets.

Article 19.6 Sinistre

Tout élément de la structure, de l'isolation ou des finis affecté par une infiltration d'eau ou par un incendie doit être nettoyé, asséché complètement ou remplacé de façon à prévenir et à éliminer la présence d'odeur ou de moisissure et leur prolifération. Les matériaux affectés par le feu qui ne respectent plus leur qualité première doivent être remplacés.

B) EXIGENCES RELATIVES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES ET À LEUR ENTRETIEN

Article 20. Exigences générales

Règl. # 447-5

Les bâtiments accessoires doivent offrir une stabilité suffisante pour résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur les toits et des charges dues à la pression du vent.

Les bâtiments accessoires ne doivent en aucun temps constituer de quelque manière que ce soit, un danger à la personne ou à la propriété ou être insalubre ou défectueux.

Les bâtiments accessoires doivent être modifiés ou réparés selon le cas pour être conformes aux exigences des règlements ou encore, être démolis.

Article 21. Entretien des bâtiments accessoires

Règl. # 447-5

Les bâtiments accessoires doivent être maintenus en bon état ou réparés, au besoin, afin de conserver un état de propreté et de sécurité.

Le revêtement des murs extérieurs, la toiture et les ouvertures des bâtiments accessoires doivent être étanches et les toits doivent être libres, en tout temps, de toute accumulation de neige, de glace ou tout autre objet de nature à constituer un danger à la personne ou à la propriété.

De plus, les éléments de bois de la construction doivent, en tout temps, être protégés des intempéries par de la peinture, teinture ou revêtement extérieur approprié.

Toute construction en saillie sur le bâtiment accessoire doit être maintenue en bon état ou réparée ou remplacée, au besoin, afin de lui conserver un aspect de propreté. Elle doit également être libre de trous, fissures et autres défauts susceptibles de provoquer des accidents.

**C) EXIGENCES RELATIVES AUX BÂTIMENTS
PRINCIPAUX ET À LEUR ENTRETIEN INTÉRIEUR**

Article 22. Entretien intérieur des bâtiments

Règl. # 447-5

Tout bâtiment doit être maintenu en bon état et le propriétaire ou l'occupant doit y effectuer, au besoin, toutes les réparations nécessaires afin de le conserver dans cet état.

Article 23. Caves ou vide sanitaire

Règl. # 447-5

Le sol des caves ou des vides sanitaires doit être traité de manière à prévenir l'infiltration d'eau. Le sol doit être sec en tout temps.

Article 24. Murs et plafonds

Règl. # 447-5

Les murs et les plafonds doivent être maintenus en bon état et exempts de trous ou de fissures. Les revêtements d'enduits ou autres matériaux qui s'effritent ou menacent de se détacher doivent être réparés ou remplacés, au besoin.

Article 25. Planchers

Règl. # 447-5

Les planchers doivent être maintenus en bon état et ne doivent pas comporter de trous, fissures, planches mal jointes, tordues, brisées, pourries ou de nature à être cause de danger ou d'accident. Toute partie défectueuse doit être réparée ou remplacée au besoin.

Article 26. Plancher des salles de bain et des salles de toilette

Règl. # 447-5

Le plancher des salles de bain et des salles de toilette doit être maintenu en bon état, uni et protégé contre l'humidité.

Article 27. Ventilation des pièces habitables

Règl. # 447-5

Une ventilation mécanique adéquate est requise pour la cuisine et les salles de bain pourvues d'un bain ou d'une douche.

Article 28. Éclairage

Règl. # 447-5

Toute pièce habitable doit être équipée, en tout temps, d'un éclairage artificiel adéquat.

Article 29. Équipement de base en matière de plomberie, de chauffage et d'électricité

Règl. # 447-5

Tout bâtiment doit être alimenté d'eau potable pourvu d'un système de plomberie et muni de moyens de chauffage et d'éclairage.

Les appareils de plomberie, les conduites d'eau, les égouts privés, les systèmes de chauffage, les chauffe-eau, les circuits électriques et, en général, tous équipements de base existants doivent être maintenus, en tout temps, en bon état de fonctionnement.

Ces appareils doivent être réparés ou remplacés, au besoin, de façon à assurer le confort et la santé des occupants et à les protéger contre tout danger d'incendie ou autres, de quelque nature qu'il soit.

L'évier de cuisine, le lavabo et le bain ou la douche doivent être alimentés d'eau froide et d'eau chaude.

Article 30. Chauffage

Règl. # 447-5

Tout bâtiment doit être chauffé, soit par un appareil de chauffage central, soit par un appareil individuel capable de maintenir une chaleur d'au moins vingt degrés Celsius (20°C) dans chacune des pièces habitables et dans les salles de toilette et de bain.

Toute cave ou vide sanitaire doit être chauffé pour maintenir une chaleur d'au moins dix-huit degrés Celsius (18°C).

D) EXIGENCES RELATIVES AUX BÂTIMENTS DANGEREUX OU INSALUBRES

Article 31. Exigences générales

Règl. # 447-5

Tout bâtiment qui constitue, en raison de son état un danger, de son insalubrité ou pour toute autre cause, un danger pour la sécurité ou la santé de ses occupants, ou du public en général, est impropre à l'occupation.

Sans restreindre la portée du paragraphe qui précède, tout bâtiment qui présente l'une des caractéristiques suivantes est jugé impropre à l'occupation, soit :

- a) tout bâtiment qui n'offre pas une solidité suffisante pour résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur les toits et des charges dues à la pression du vent et qui constitue de ce fait, ou pour cause de défauts de construction, un danger pour la sécurité de ses occupants ou du public en général;
- b) tout bâtiment dépourvu de moyens de chauffage ou d'éclairage, d'une source d'approvisionnement d'eau potable ou d'un équipement sanitaire propre à assurer le confort et protéger la santé de ses occupants;
- c) tout bâtiment infesté par la vermine ou les rongeurs au point de constituer une menace pour la santé de ses occupants;
- d) tout bâtiment dans un tel état de malpropreté ou de détérioration qu'il constitue un danger constant pour la santé et la sécurité de ses occupants;
- e) tout bâtiment qui est laissé dans un état apparent d'abandon.
- f) tout bâtiment où la présence de moisissures est constatée.

Tout bâtiment déclaré impropre à l'occupation ou aux fins pour lesquelles il est destiné est considéré comme étant non conforme aux dispositions du présent règlement et ne peut être occupé. Un tel bâtiment doit être modifié ou réparé, selon le cas, pour se conformer aux exigences des règlements en vigueur ou être démoli.

SECTION IV

RECOURS ET DISPOSITIONS PÉNALES

Règl. # 447-5

Article 32. Dispositions finales

a. Contraventions au règlement

Toute dérogation aux dispositions au présent règlement est, par les présentes, illégale et constitue une nuisance;

L'officier responsable de l'application du présent règlement est autorisé à émettre un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement;

L'officier responsable de l'application du présent règlement informe le conseil de toute contravention audit règlement et lui recommande, le cas échéant, de prendre toute autre mesure nécessaire pour que cesse cette illégalité ou nuisance;

b. Infraction continue

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour après jour, une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction;

c. Ordonnance de mise à effet

L'inspecteur peut demander au tribunal, en sus des amendes et frais imposés, d'ordonner que les nuisances et l'insalubrité qui font l'objet de l'infraction soient enlevées ou que toute ordonnance soit rendue afin de mettre à effet la condamnation, dans le délai qu'il fixe et, qu'à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ce délai, que les nuisances ou l'insalubrité soient enlevées pour que l'ordonnance soit exécutée par la Municipalité au frais du contrevenant.

d. Créances garanties

Tous les frais encourus par la Municipalité pour enlever ou faire enlever les nuisances ou l'insalubrité ou pour mettre à exécution toute mesure destinée à éliminer ou empêcher ces nuisances ou insalubrité, constituent une créance garantie par priorité ou une hypothèque légale sur l'immeuble où étaient situées les nuisances ou l'insalubrité;

e. Recours civil

Nonobstant les recours par action pénale, la municipalité pourra, entre autres, exercer devant les tribunaux de juridiction concernée tous les recours de droit civil nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Article 33.

Règl. # 447-5

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Article 34.

Règl. # 447-3

Règl. # 447-5

34.1 Quiconque contrevient aux articles 5, 6, 8, 9, 9.1, 9.2, 11, 12 et 13 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende établie de la manière suivante :

- a.** Dans le cas d'une personne physique, une amende de 500 \$ pour une première infraction;
- b.** Dans le cas d'une personne morale, une amende de 1 000 \$ pour une première infraction;

En cas de récidive l'amende sera établie de la manière suivante :

- c. Dans le cas d'une personne physique, une amende de 1 000 \$;
- d. Dans le cas d'une personne morale, une amende de 2 000 \$.

34.2 Pour toutes les autres infractions

- a. Dans le cas d'une personne physique, une amende de 300 \$ pour une première infraction;
- b. Dans le cas d'une personne morale, une amende de 600 \$ pour une première infraction;

En cas de récidive l'amende sera établie de la manière suivante :

- c. Dans le cas d'une personne physique, une amende de 600 \$;
- d. Dans le cas d'une personne morale, une amende de 1 200 \$.

Article 35.

Règl. # 447-5

Le présent règlement abroge le Règlement 362 sur les nuisances et ses amendements.

Article 36.

Règl. # 447-5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance ordinaire du 6 mars 2017

Avis public d'entrée en vigueur: 8 mars 2017

Saint-Cyrille-de-Wendover,
Ce 8 mars 2017

Signé :

Daniel Lafond

Mario Picotin

Maire

Directeur général / Secr.- trésorier

Amendement(s) :

Règl. # 447-1	Adopté 1 ^{er} mai 2017 Entrée en vigueur 8 mai 2017
Règl. # 447-2	Adopté 6 mai 2019 Entrée en vigueur 10 mai 2019
Règl. # 447-3	Adopté 12 août 2019 Entrée en vigueur 23 août 2019
Règl. # 447-4	Adopté 20 janvier 2020 Entrée en vigueur 14 février 2020
Règl. # 447-5	Adopté 20 janvier 2020 Entrée en vigueur 14 février 2020
Règl. # 447-6	Adopté 4 mai 2020 Entrée en vigueur 22 mai 2020

ANNEXE 1

Ne constitue pas une nuisance et n'est pas prohibé le fait qu'à partir d'un cabaret, d'une salle de spectacles ou d'un restaurant avec terrasse ou non, exploité dans la zone commerciale de la municipalité, de diffuser, de disperser, de propager ou de répandre à l'intérieur de murs de l'établissement, de la musique entre 17 h et 23 h, tous les jours de la semaine, à quelque fin que ce soit ou par quelque moyen que ce soit, même si, durant cette période, le son produit par la musique peut être entendu au-delà d'un rayon de quinze (15) mètres à partir du lieu d'où provient le son.

Ne constitue pas une nuisance et n'est pas prohibé le fait, qu'à partir d'un cabaret, d'une salle de spectacles ou d'un restaurant avec terrasse ou non, exploité dans la zone commerciale de la municipalité, d'installer à l'extérieur de l'établissement, en raison de circonstances particulières, un haut-parleur ou un autre instrument reproducteur ou diffuseur de son de façon à ce que le son émis par une telle installation soit projeté entre 17 h et 23 h vers un endroit désigné, dans la mesure où telle installation ou tel endroit ait été préalablement approuvé par le Conseil municipal de la municipalité.